



Arrêté municipal n°2022-68

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE HAVERSKERQUE**

\*\*\*\*\*

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

---

**Le Maire d'Haverskerque,**

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général Des Propriétés Publiques ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

Le Code Pénal ;

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », et notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**CONSIDERANT :**

Qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1 :** - Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Haverskerque sont modifiées à compter du 17 octobre 2022. Ces modifications sont temporaires pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** - Sur la commune de Haverskerque, l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est temporaire.

**Article 3 :** - Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité par voie de presse.

**Article 4 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** - Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet du Nord, au Président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'au Président de l'intercommunalité.

Fait à Haverskerque,  
Le 13/10/2022,  
Pour extrait conforme,

Jocelyne DURUT,  
Maire d'Haverskerque

